

Gouvernement du Québec

Décret 881-96, 10 juillet 1996

CONCERNANT la nomination de madame Jacqueline Bédard comme membre et présidente de l'Office des services de garde à l'enfance

ATTENDU QU'en vertu de l'article 49 de la Loi sur les services de garde à l'enfance (L.R.Q., c. S-4.1), modifié par l'article 43 de la Loi modifiant la Loi sur les services de garde à l'enfance et d'autres dispositions législatives (1996, c. 16), l'Office des services de garde à l'enfance est composé de dix-neuf membres dont treize y compris le président sont nommés par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 52 de cette loi, le président de l'Office des services de garde à l'enfance est nommé pour au plus cinq ans;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 55 de cette loi, le gouvernement fixe la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du président de l'Office des services de garde à l'enfance;

ATTENDU QUE madame Nicole Marcotte a été nommée de nouveau membre et présidente de l'Office des services de garde à l'enfance par le décret 204-92 du 19 février 1992, qu'elle a été nommée à une autre fonction et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Éducation, chargée de l'application de la Loi sur les services de garde à l'enfance:

QUE madame Jacqueline Bédard, administratrice d'État II au ministère du Conseil exécutif, soit nommée membre et présidente de l'Office des services de garde à l'enfance, pour un mandat d'un an à compter du 22 juillet 1996, aux conditions annexées, en remplacement de madame Nicole Marcotte.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

Conditions d'emploi de madame Jacqueline Bédard comme membre et présidente de l'Office des services de garde à l'enfance

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur les services de garde à l'enfance (L.R.Q., c. S-4.1), modifiée par la Loi modifiant la Loi sur les services de garde à l'enfance et d'autres dispositions législatives (1996, c. 16)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme madame Jacqueline Bédard, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre et présidente de l'Office des services de garde à l'enfance, ci-après appelé l'Office.

À titre de présidente, madame Bédard est chargée de l'administration des affaires de l'Office dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règlements et politiques adoptés par l'Office pour la conduite de ses affaires.

Madame Bédard exerce, à l'égard du personnel de l'Office, les pouvoirs que la Loi sur la fonction publique attribue à un dirigeant d'organisme.

Madame Bédard remplit ses fonctions au bureau de l'Office à Montréal.

Pour la durée du présent mandat, madame Bédard, administratrice d'État II au ministère du Conseil exécutif, est mutée au ministère de l'Éducation et placée en congé sans traitement de ce dernier ministère.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 22 juillet 1996 pour se terminer le 21 juillet 1997, sous réserve des dispositions des articles 5 et 6.

3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de madame Bédard comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, madame Bédard reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 102 000 \$.

Ce salaire sera révisé selon la politique applicable aux dirigeants d'organismes et arrêtée par le gouvernement.

3.2 Assurances

Madame Bédard participe aux régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

3.3 Régime de retraite

Madame Bédard continue de participer au Régime de retraite de l'administration supérieure (RRAS) adopté par le décret 245-92 du 26 février 1992 et ses modifications subséquentes.

4. AUTRES DISPOSITIONS

4.1 Frais de représentation

L'Office remboursera à madame Bédard, sur présentation de pièces justificatives, les dépenses occasionnées par l'exercice de ses fonctions jusqu'à concurrence d'un montant annuel de 2 400 \$ conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement (décret 1308-80 du 28 avril 1980 et modifications subséquentes). Ce montant pourra être ajusté de temps à autre par le gouvernement.

4.2 Frais de voyage et de séjour

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, madame Bédard sera remboursée conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement (décret 2500-83 du 30 novembre 1983 et modifications subséquentes). De plus, les voyages à l'extérieur du Québec sont régis par la directive du Conseil du trésor concernant les frais de déplacement à l'extérieur du Québec.

4.3 Vacances

À compter de la date de son entrée en fonction, madame Bédard a droit à des vacances annuelles payées de vingt-cinq jours ouvrables, le nombre de jours étant calculé en proportion du temps qu'elle a été en fonction au cours de l'année financière.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le secrétaire général associé à l'Organisation gouvernementale et aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

4.4 Allocation de séjour

Pour la durée du présent mandat, madame Bédard reçoit une allocation mensuelle de 800 \$ pour ses frais de séjour.

4.5 Clause de responsabilité

Si la présidente de l'Office est poursuivie en justice pour des actes posés dans l'exercice de ses fonctions en vertu de la Loi sur les services de garde à l'enfance (L.R.Q., c. S-4.1), les frais de la défense seront assumés par l'organisme qu'elle dirige, sauf si la présidente de l'Office a commis une faute lourde ou une faute personnelle séparable de l'exercice de ses fonctions.

De plus, le gouvernement prendra à sa charge les conséquences pécuniaires découlant d'une poursuite mentionnée à l'alinéa précédent, sauf si la présidente de l'Office a commis une faute lourde ou une faute séparable de l'exercice de ses fonctions.

5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent:

5.1 Démission

Madame Bédard peut démissionner de la fonction publique et de son poste de membre et présidente de l'Office, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé à l'Organisation gouvernementale et aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

5.2 Destitution

Madame Bédard consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

5.3 Échéance

À la fin de son mandat, madame Bédard demeure en fonction jusqu'à ce qu'elle soit remplacée ou nommée de nouveau.

6. RAPPEL ET RETOUR

6.1 Rappel

Le gouvernement peut rappeler en tout temps madame Bédard qui sera réintégrée parmi le personnel du ministère de l'Éducation, au salaire qu'elle avait comme membre et présidente de l'Office si ce salaire est inférieur ou égal au maximum de l'échelle de traitement des administrateurs d'État II. Dans le cas où son salaire de membre et présidente de l'Office est supérieur, elle sera réintégrée au maximum de l'échelle de traitement qui lui est applicable.

6.2 Retour

Madame Bédard peut demander que ses fonctions de membre et présidente de l'Office prennent fin avant l'échéance du 21 juillet 1997, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

En ce cas, elle sera réintégrée parmi le personnel du ministère de l'Éducation, aux conditions énoncées à l'article 6.1.

7. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de madame Bédard se termine le 21 juillet 1997. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre et présidente de l'Office, il l'en avisera au plus tard deux mois avant l'échéance du présent mandat.

Si le présent engagement n'est pas renouvelé ou si le gouvernement ne nomme pas madame Bédard à un autre poste, cette dernière sera réintégrée parmi le personnel du ministère de l'Éducation aux conditions énoncées à l'article 6.1.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

9. SIGNATURES

JACQUELINE BÉDARD

PIERRE BERNIER,
*secrétaire général
associé*

25971

Gouvernement du Québec

Décret 882-96, 10 juillet 1996

CONCERNANT le Plan de gestion de la pêche 1996-1997

ATTENDU QU'en vertu de l'article 62 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1), le ministre de l'Environnement et de la Faune élabore chaque année un plan de gestion de la pêche;

ATTENDU QUE ce plan vise l'optimisation des bénéfices sociaux et économiques reliés à l'exploitation de la faune tout en assurant la conservation des espèces animales;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 65 de cette loi, ce plan est soumis à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver le Plan de gestion de la pêche 1996-1997;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et de la Faune:

QUE le Plan de gestion de la pêche 1996-1997 annexé au présent décret soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT
ET DE LA FAUNE
PLAN DE GESTION DE LA PÊCHE
1996-1997
QUÉBEC, FÉVRIER 1996

TABLE DES MATIÈRES

1. PRÉSENTATION GÉNÉRALE
 - 1.1 Contexte légal
 - 1.2 Contexte administratif
 - 1.3 Limites du plan de gestion de la pêche
 - 1.4 Structure du plan de gestion de la pêche
 - 1.4.1 Stocks reproducteurs
 - 1.4.2 Pêche à des fins d'alimentation
 - 1.4.3 Pêche sportive
 - 1.4.4 Pêche commerciale
2. STOCKS REPRODUCTEURS
3. PÊCHE À DES FINS D'ALIMENTATION
 - 3.1 Pêche à des fins d'alimentation pour le sud du Québec
 - 3.2 Pêche à des fins d'alimentation pour le nord du Québec